

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 09/02/15

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150206-lmc184884-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 6 février 2015

POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE MARTIN LUTHER KING À BUC

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. FRANÇOIS DELIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L213-3 modifié du Code de l'éducation,

Vu l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L. 213-3 et suivants du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2008 autorisant le Président du Conseil général à signer les conventions de transferts de propriété des collèges publics yvelinois,

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 avril 2014 (articles 107 et 161) donnant délégation à la Commission Permanente concernant les procédures de désaffectation des biens utilisés par les collèges, et les transferts de propriété au profit du département des Yvelines des collèges publics yvelinois,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 mai 2006 sollicitant le transfert de propriété du collège Martin Luther King appartenant au Syndicat de communes du collège de Buc,

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 11 décembre 2014 acceptant le transfert de propriété,

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 novembre 2013 indiquant que dans le cadre de la loi du 13 août 2004, les biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement n'ont pas à faire l'objet d'une estimation de la valeur vénale ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer la convention de transferts de propriété portant sur l'assiette foncière et le bâti du collège Martin Luther King à Buc ci-annexée (et tout acte y afférent).

Dit que ce transfert est à titre gratuit.

Dit que tous les frais afférents à ces transferts seront pris en charge par le Département des Yvelines.

Dit que les frais d'acte notarié seront imputés au chapitre 21 article 21312, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental, exercice 2015.

Dit que les frais de géomètre seront imputés au chapitre 011 article 62268, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental, exercice 2015.